

Caisse de pension SHP

Règlement concernant la liquidation partielle

Sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance

Approuvé par le Conseil de fondation: 3 décembre 2024

Entrée en vigueur au: 4 décembre 2024

Sommaire

But	Art. 1	3
Conditions d'une liquidation partielle au niveau de l'affiliation	Art. 2	3
Conditions d'une liquidation partielle au niveau de la fondation	Art. 3	5
Jour de référence de la liquidation partielle	Art. 4	6
Détermination des fonds libres	Art. 5	6
Prise en compte d'un découvert	Art. 6	6
Forme du transfert	Art. 7	7
Plan de répartition	Art. 8	8
Dissolution du contrat d'affiliation	Art. 9	8
Rémunération	Art. 10	9
Information, délai de recours et instance de recours	Art.11	9
Exécution de la liquidation partielle	Art. 12	9
Modification du règlement	Art. 13	9
Entrée en vigueur	Art. 14	10

Art. 1 But

Le présent règlement régit les conditions et la procédure d'une liquidation partielle de la caisse de pension SHP, ci-après «SHP».

A Liquidation partielle au niveau de l'affiliation

Art. 2 Conditions d'une liquidation partielle au niveau de l'affiliation

Les conditions d'une liquidation partielle au niveau de l'affiliation sont présumées remplies lorsqu'un employeur affilié

- a. connaît une réduction considérable de son effectif ou
- b. une restructuration.

Une réduction du nombre de personnes assurées actives est considérée comme considérable lorsque les valeurs suivantes sont atteintes:

Effectif des pers. assurées /	Réduction à long terme /	Réduction des
	des pers. assurées actives	fonds liés
Jusqu'à 10	au moins 30%	au moins 40%
Jusqu'à 20	au moins 6 pers. assurées	au moins 30%
Jusqu'à 50	au moins 8 pers. assurées	au moins 16%
Jusqu'à 100	au moins 10 pers. assurées	au moins 10%
À partir de 100	au moins 10%	au moins 10%

Les conditions relatives à la réduction du nombre de personnes assurées actives et à la réduction des fonds liés doivent être remplies de manière cumulative.

Une diminution du nombre de personnes assurées actives est en outre toujours donnée lorsque les conditions relatives aux licenciements collectifs sont remplies (art. 335d CO).

Sont notamment considérés comme restructuration d'une entreprise:

- la vente ou la fusion de secteurs d'activité;
- ou la cessation d'activités de l'entreprise;
- ou la fermeture de sites de production;
- ainsi que la délocalisation de sites de production

lorsque ces mesures entraînent le départ d'une partie importante du personnel de l'entreprise. Sont comptabilisés les départs intervenant après la date à laquelle les faits déterminants pour la liquidation partielle ont été décidés par les organes compétents de l'employeur, par exemple la date de la réunion du conseil d'administration correspondante.

L'effectif sortant est considéré comme considérable si, sur la base de l'effectif au jour de référence, on dénombre au moins les départs suivants:

Effectif de pers. ass. /	Nombre de départs /	Somme des
	des pers. assurées actives	prestations de sortie
Jusqu'à 10	au moins 20%	au moins 30%
Jusqu'à 20	au moins 4 pers. assurées	au moins 20%
Jusqu'à 50	au moins 6 pers. assurées	au moins 10%
Jusqu'à 100	au moins 8 pers. assurées	au moins 8%
À partir de 100	au moins 8%	au moins 8%

Les conditions relatives au nombre de départs et à la somme des prestations de sortie doivent être remplies de manière cumulative.

Est considérée comme sortie non volontaire:

- a. une sortie suite à une résiliation des rapports de travail par l'employeur, ou
- b. une sortie suite à une résiliation des rapports de travail par la personne employée, dans la mesure où cette sortie est due à une réduction du personnel qui se profile ou à une restructuration par l'employeur et que la personne employée veut, par sa résiliation, anticiper une résiliation de son contrat de travail par l'employeur.

Sont considérées comme personnes assurées non concernées par la liquidation partielle les personnes qui quittent volontairement l'entreprise, ainsi que celles qui quittent l'effectif actif des personnes assurées pour cause de retraite, de décès ou d'invalidité.

Les départs en raison de l'expiration de contrats de travail à durée déterminée sont considérés comme des départs volontaires s'ils ne résultent pas d'une réduction unique ou continue de l'effectif.

B Liquidation partielle au niveau de la fondation

Art. 3 Conditions d'une liquidation partielle au niveau de la fondation

L'état de fait de la liquidation partielle de la fondation est présumé rempli si l'effectif total de toutes les personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes dans la fondation diminue considérablement à la fin de l'année civile en raison de liquidations partielles ou totales (en cas de résiliation du contrat d'affiliation) dont les dates de référence se situent au cours de la même année civile et si elles ont été affiliées à la fondation pendant au moins deux ans.

Une diminution de l'effectif des personnes assurées (personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes) est considérée comme considérable lorsqu'elle concerne au moins 3% de l'effectif des personnes assurées au cours d'une année civile et qu'elle entraîne une réduction des fonds liés individuels d'au moins 3%.

C Dispositions générales

Art. 4 Jour de référence de la liquidation partielle

Est considéré comme jour de référence de la liquidation partielle:

- a) La date de référence pour la définition du cercle des personnes concernées coïncide avec la date de la réduction considérable de l'effectif.
- b) La dernière date de clôture du bilan est le 31 décembre précédant le début de l'année civile au cours de laquelle les conditions de la liquidation partielle ont été remplies.
- c) Si les actifs ou les passifs varient considérablement (5%) entre le jour de référence de la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, le montant des provisions, des réserves de fluctuation et des fonds libres à transférer doit être adapté en conséquence.

Art. 5 Détermination des fonds libres

Les bases suivantes sont déterminantes pour la fixation des fonds libres ainsi que du droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur:

- a) les comptes annuels établis au 31 décembre selon les normes Swiss GAAP RPC 26;
- b) le bilan actuariel établi au 31 décembre avec le degré de couverture déterminé selon l'art. 44 OPP 2;
- c) la convention d'affiliation en cas de résiliation d'un contrat.

Les fonds libres au niveau de la fondation n'apparaissent que lorsque les provisions actuarielles nécessaires ont été entièrement constituées et que la réserve de fluctuation de valeurs a atteint l'objectif fixé par le Conseil de fondation de la SHP. Les provisions actuarielles nécessaires sont définies dans le règlement relatif à la constitution de provisions techniques.

Art. 6 Prise en compte d'un découvert

- a) En cas de découvert calculé selon l'art. 44 OPP 2, le montant du découvert technique est déduit individuellement de la prestation de libre passage. Le bilan actuariel sert de base. Si la prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser le montant versé en trop.

- b) Le montant minimum déterminé selon l'art. 18 LFLP, qui équivaut à l'avoir de retraite LPP, est dans tous les cas garanti.
- c) La SHP peut provisoirement réduire les prestations de libre passage lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont manifestement réunies et qu'elle se trouve en situation de découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les personnes assurées qui seront vraisemblablement concernées par la liquidation partielle. Elle doit expressément être décrite comme telle. Au terme de la procédure de liquidation partielle, la SHP établit un décompte définitif et verse, le cas échéant, la différence augmentée des intérêts.
- d) Pour réduire ou éliminer le déficit à la charge de l'affiliation (dans la mesure où l'employeur ne finance pas cette réduction), il est fait appel à d'éventuels fonds libres spécifiques à l'affiliation et aux réserves de cotisations de l'employeur, ainsi qu'aux provisions techniques en cas de sortie collective.

Art. 7 **Forme du transfert**

- a) En cas de liquidation partielle, il existe un droit individuel en cas de sortie individuelle et un droit individuel ou un droit collectif à une part des fonds libres en cas de sortie collective. En cas de sortie collective, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur. Lors du calcul de ce droit, il convient de tenir compte de la contribution du collectif sortant à la constitution desdites provisions et réserves. Ce droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont eux aussi transférés. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur correspond au rapport entre le capital de prévoyance à transmettre (capital de prévoyance des personnes actives et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes) et le capital de prévoyance total (capital de prévoyance des personnes actives et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes).
- b) Si des personnes assurées quittent la caisse sans entrer collectivement dans une nouvelle institution de prévoyance, les parts des fonds libres déterminées pour elles dans le plan de répartition sont transmises en plus de la prestation de libre passage. Le type de transfert est déterminé par les dispositions des art. 3 à 5 LFLP.
- c) On parle de sorties collectives
 - lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié et que toutes les personnes assurées d'une entreprise affiliée sont transférées dans une autre institution de prévoyance;
 - lorsqu'au moins dix personnes salariées ont le même nouvel employeur en raison d'une restructuration ou d'une réduction considérable de l'effectif provoquées par l'employeur et qu'elles sont, par la suite, transférées en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance.

En cas de transfert de fortune collectif à une nouvelle institution de prévoyance, un contrat de transfert peut être conclu.

Art. 8 Plan de répartition

- a) La prestation de libre passage réglementaire des personnes assurées actives et le capital de prévoyance des personnes bénéficiaires de rentes sont déterminantes pour le calcul du droit aux fonds libres et, en cas de découvert, pour la prise en compte du déficit. Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage apportées ou des versements effectués au cours des douze derniers mois avant la date de la liquidation partielle.
- b) Les versements anticipés selon la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et des versements en vertu d'un jugement de divorce, opérés au cours des douze derniers mois, sont ajoutés à la prestation de libre passage.
- d) Les fonds libres sont déterminés en pour-cent des prestations de libre passage des personnes assurées restantes et des personnes assurées sortantes, ainsi que du capital de prévoyance des personnes bénéficiaires de rentes assurées à la date de référence de la liquidation partielle. La part de fonds libres revenant aux personnes assurées sortantes correspond au pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage.
- e) En cas de cessation d'activité de l'employeur, outre les fonds libres de l'affiliation, les réserves de cotisations de l'employeur doivent être distribuées individuellement et en espèces aux destinataires ayants droit.
- e) Il n'y a pas de distribution individuelle des fonds libres si ceux-ci, à la date de référence de la liquidation partielle, sont en moyenne inférieurs à CHF 500.00 par destinataire ayant droit (personnes assurées activement ou déjà sorties et bénéficiaires de rentes).

Art. 9 Dissolution du contrat d'affiliation

- a) La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur affilié se fait d'entente avec le personnel ou, si elle existe, la représentation des employées et employés.
- b) Le droit collectif est réduit s'il n'y a eu aucun rachat au moment de l'affiliation collective à la SHP, ou seulement un rachat partiel dans les provisions techniques nécessaires et les réserves de fluctuation. En cas de rachat incomplet, le montant du rachat collectif non effectué qui a été retenu est déduit des fonds collectifs à remettre en cas de résiliation du contrat d'affiliation. Cette déduction diminue de 10% du montant du rachat manquant pour chaque année écoulée depuis la date d'affiliation à la SHP.

Art. 10 Rémunération

- a) Le droit individuel aux fonds libres est rémunéré au même taux d'intérêt que la prestation de libre passage à partir de la date de sortie.
- b) Le droit collectif n'est pas rémunéré.

Art. 11 Information, délai de recours et instance de recours

- a) Les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes sont informés, sous une forme appropriée, de l'existence d'un élément constitutif d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition. Ils disposent de 20 jours pour consulter les documents pertinents. Ils peuvent faire opposition auprès du Conseil de fondation durant ce délai.
- b) Dans les 30 jours, les personnes assurées concernées ainsi que les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.
- c) Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
- d) Si, dans ce délai de 30 jours, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes ne formulent aucun recours auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition prend effet juridiquement.

Art. 12 Jour de référence de la liquidation partielle

Dans le cadre du rapport annuel ordinaire, l'organe de révision confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette justification doit figurer en annexe aux comptes annuels.

Art. 13 Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation de la SHP, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 4 décembre 2024 sur décision du Conseil de fondation. Il remplace la version du 23 juin 2009.

Caisse de pension SHP
Le Conseil de fondation